F

联合国粮食及农业组织 | Food and Agriculture Organization of the United Nations | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций | Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura | منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

Quatrième session

Rome, 10 - 12 mai 2016

STATUT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES,

ET MEMBRES ET SUPPLÉANTS ÉLUS PAR LA COMMISSION À SA QUINZIÈME SESSION ORDINAIRE

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

STATUT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

Article 1 - Mandat

1. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières (le Groupe de travail):

- examine la situation de la biodiversité agricole en matière de ressources génétiques forestières et les questions connexes, donne des avis et formule à ce sujet des recommandations à l'intention de la Commission;
- examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources génétiques forestières, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission; et
- fera rapport à la Commission sur ses activités.

2. La Commission confiera des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II - Composition

Le Groupe de travail est composé de vingt-huit États Membres des régions ci-après:

- cinq de la région Afrique
- cinq de la région Europe
- cinq de la région Asie
- cinq de la région Amérique latine et Caraïbes
- quatre de la région Proche-Orient
- deux de la région Amérique du Nord
- deux de la région Pacifique Sud-Ouest

Article III - Élection et durée du mandat des membres et des membres suppléants du Groupe

1. Les membres du Groupe de travail sont élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils peuvent être réélus. En outre, la Commission approuve à chaque session ordinaire une liste de maximum deux membres suppléants pour chaque région. Les membres suppléants remplacent, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste, les membres qui ont démissionné et en ont dûment informé le Secrétariat.

2. Les membres et les membres suppléants élus peuvent être réélus.

3. Il est demandé aux membres du Groupe de travail de confirmer leur participation à la réunion. Si un membre du Groupe de travail n'est pas en mesure d'assister à la réunion, et en informe dûment le Secrétariat, il est remplacé rapidement par un des suppléants élus de la même région.

4. Si un membre du Groupe de travail n'assiste pas à la réunion, le Groupe de travail peut, en consultation avec la région, le remplacer, ponctuellement, par un membre de la Commission de la même région qui est présent à la réunion.

Article IV - Bureau

1. Le Groupe de travail élit son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents parmi les représentants des membres du groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et peuvent être réélus.

2. Le Président, ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions du Groupe de travail et exerce les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V - Sessions

La Commission décide des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le groupe de travail ne se réunit pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI - Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail peuvent participer, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission, aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

2. Le Groupe de travail, ou le Bureau au nom du groupe de travail, peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions.

Article VII - Application du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans les présents statuts.

MEMBRES ET SUPPLÉANTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES, ÉLUS PAR LA COMMISSION À SA QUINZIÈME SESSION ORDINAIRE

Composition (nombre de pays par région)	***Pays***
Afrique	Algérie
(5)	Burkina Faso
	Cameroun
	Éthiopie
	Zimbabwe
	Premier suppléant: Maroc
	Deuxième suppléant: Burundi
Asie	Bangladesh
(5)	Malaisie
	Pakistan
	République de Corée
	République démocratique populaire lao
	Premier suppléant: Chine
	Deuxième suppléant: Indonésie
Europe	Fédération de Russie
(5)	Finlande
	Norvège
	Pologne
	Royaume-Uni
	Premier suppléant: France
	Deuxième suppléant: Suède
Amérique latine et Caraïbes	Argentine
(5)	Brésil
	Chili
	Cuba
	Uruguay
	Premier suppléant: Panama
	Deuxième suppléant: Guyana
Proche-Orient	Afghanistan
(4)	Iraq
	Liban
	Soudan
	Premier suppléant: Iran (République islamique d')
	Deuxième suppléant: Yémen
Amérique du Nord	Canada
(2)	États-Unis d'Amérique
Pacifique Sud-Ouest	Papouasie-Nouvelle-Guinée
(2)	Vanuatu
	Premier suppléant: Fidji
	Deuxième suppléant: Îles Salomon